

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-057/PR/MI fixant la répartition et le nombre des Conseillers Régionaux et Communaux pour les Elections Régionales et Communales du 24 février 2017 et 17 mars 2017.

n° 2017-057/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
6 février 2017

Numéro JO
n° 1 du 05/02/2017

Date du numéro
5 février 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des Régions du 07. juillet 2002

VU La Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VU La Loi n°139/AN/06/5ème L portant modification de la loi n°174/AN/02/4ème L du 07 juillet 2002 portant décentralisation et statut des régions

VU Le Décret n°2005-0189/PR/MID du 19 novembre 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Régionale Indépendante

VU Le Décret n°2017-005/PRE/MI du 05 janvier 2017 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections régionales et communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures

VU Le Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La répartition et le nombre des Conseillers Régionaux et Communaux sont fixés comme suit pour chaque région et commune :

Circonscriptions électorales	Inscrits	Nombre des Conseillers
Djibouti-ville		
Ras-Dika	3104	9
Boulaos	65314	65
Balbala	54707	55
TOTAL 1 (Djibouti-ville)	123125	129 Conseillers Communaux
Région d'Ali-Sabieh	13081	13
Région d'Arta	7898	9
Région de Dikhil	18393	18
Région d'Obock	8894	9
Région de Tadjourah	15699	16
TOTAL 2 (Régions)	63965	65 Conseillers Régionaux
TOTAL GENERAL	187090	194

Article 2

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH